

203. Arrêté du 20 novembre 1866, portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1865..... 199

204. Arrêté du 20 novembre 1866, réglant le service judiciaire dans le canton d'Anaa..... 201

205. Permutation..... 202

**N° 195. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1866, ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 980 fr. 40 c. pour régularisation de dépenses d'Exercices clos.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1865 et aux Exercices antérieurs ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire, s'élevant à la somme de *neuf cent quatre-vingts francs quarante centimes*, est ouvert au service Local pour servir à régulariser :

1° La solde acquise par divers fonctionnaires indigènes pendant l'année 1865, dont le paiement leur a été fait par M. Buchin, agent spécial; savoir.....	FR.	C.
2° Pour le même motif.....	700	40
	280	00
ENSEMBLE.....	980	40

ART. 2. Il sera tenu compte de ce crédit de la manière suivante :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>, *Personnel*; ARTICLE 4, *Dépenses des Exercices clos*,

et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.